

CADRE RESERVE A L'UGAP

Convention client – Gestion de flotte de VTM ≤ 3.5 T
AC n°770927

**CONVENTION AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'UN MATRICEUR
SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET LA GESTION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR D'UN PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3.5 T
POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE L'ETAT ET SE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161007-lmc100000014556-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/10/2016

Réception Préfet : 13/10/2016

Publication RAAD : 13/10/2016

Entre, d'une part :

Le Département de Seine-et-Marne

Adresse : Hôtel du Département - rue des Saints Pères - 77000 MELUN

Représenté par Jean-Jacques BARBAUX agissant en qualité de Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération du 7 octobre 2016,

Personne responsable de l'exécution de la présente convention :

Sophie KRAJEWSKI, Directrice des pmoysens généraux,

Téléphone : 01.64.14.74.57

Email : sophie.krajewski@departement77.fr

ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

Adresse : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

Représentée par la Directrice générale adjointe, conformément au dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié précité ,

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Madame Agnès BARON

Téléphone : 01.64.73.25.35

Email : abaron@ugap.fr

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

- Vu l'article 26-I.2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat* », pour le deuxième article, que « *l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième article, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er (du décret susvisé) [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 76.4) du code des marchés publics prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion du marché fondé sur l'accord-cadre, demander au titulaire de ce dernier de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement ;
- Vu l'accord-cadre n°770927 ayant pour objet la gestion de flotte de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour les pouvoirs adjudicateurs autres que l'Etat et ses opérateurs conclu le 03/04/2014 avec la société TEMsys- ALD Automotive

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la gestion de flotte de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour **les pouvoirs adjudicateurs autres que l'Etat et ses opérateurs**.

Le terme « titulaire » désigne, dans la présente convention, l'opérateur économique avec lequel l'UGAP a conclu un accord-cadre à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 13U032.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification du marché subséquent au titulaire. Elle est conclue pour une durée égale à celle du marché subséquent passé en son application dont la durée est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Préalablement à la notification du marché subséquent par l'usager, ce dernier doit transmettre à l'UGAP l'original qui lui est destiné, signé par l'usager et, le cas échéant, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'usager.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention ;
- l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DU MARCHE

Le périmètre du marché subséquent à conclure est précisé à l'article 1.2 du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

ARTICLE 5 : ETENDUE DES BESOINS DE L'USAGER

Les besoins, objet de la présente convention, portent sur la gestion d'une flotte automobile estimée à 450 véhicules pour une durée de 30 mois. La durée du marché subséquent est comprise entre quarante-huit (48) mois et trente (30) mois à compter de sa date de notification.

Les besoins sont décrits par l'usager dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE SUBSEQUENT

6.1 – Modalité d'expression des besoins de l'utilisateur auprès de l'UGAP

L'utilisateur exprime ses besoins au moyen du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention et les transmet à l'UGAP en même temps que la présente convention dûment signée.

6.2 – Préparation et mise à disposition du marché subséquent à l'utilisateur

Sur la base des informations transmises par l'utilisateur, l'UGAP finalise le projet de marché subséquent et le transmet au titulaire de l'accord-cadre pour approbation et signature. Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) semaines maximum pour le retourner directement, signé, à l'utilisateur.

6.3 – Signature, notification et exécution du marché subséquent

A réception du marché subséquent, l'utilisateur le signe puis le notifie au titulaire de l'accord-cadre.

L'utilisateur assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire par application du Cahier des Caractéristiques et des Modalités d'Exécution (C.C.M.E.) et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) applicable aux marchés subséquents.

ARTICLE 7 : INTERLOCUTEURS DEDIES

L'utilisateur et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre et/ou au marché subséquent et couvert par le secret professionnel et industriel. Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Melun, le / /	Fait à Champs-sur-Marne, le / /
Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental, Jean-Jacques BARBAUX	Pour l'UGAP, La Directrice générale adjointe Isabelle DELERUELLE

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.